

L'honorable M. Wall: Je serais porté à répondre oui, mais je me pose à moi-même la question parce que je ne comprends pas trop à quoi vise l'article 39 de la mesure. J'y réfléchissais justement. Je poursuis:

Cette acceptation a été validée par les articles VI et VII du GATT, avec, en plus, une clause échappatoire visant les cas exceptionnels. Il s'agit de l'article XIX, qui autorise une évaluation arbitraire dans certaines circonstances anormales et exceptionnelles. L'expérience acquise avec le temps a affirmé mon opinion, savoir, que les tarifs douaniers doivent être imposés selon des valeurs qui représentent les prix du marché lesquels peuvent être fixés en établissant la juste valeur marchande de ces produits et marchandises dans le pays d'origine.

Ces justes valeurs marchandes peuvent être établies en fonction des valeurs qui ont cours sur les principaux marchés du pays d'origine. Ces prix sont connus du public; il s'agit des prix affichés dans les magasins ou annoncés dans les journaux. Nos fonctionnaires des douanes peuvent vérifier ces prix, qui peuvent être corroborés par les faits. Dans le cas de litige, on peut s'appuyer sur ces faits pour interjeter appel.

Il semble que la mesure modificatrice dont nous sommes saisis sape et affaiblisse ce principe de base généralement accepté pour ce qui est de la détermination de la juste valeur du marché.

Cette dernière définition, à laquelle souscrit apparemment le gouvernement actuel, sinon ouvertement du moins implicitement, peut avoir quelque chose à voir à l'évaluation arbitraire exposée dans le projet de loi. Et j'aimerais me référer à certaines déclarations importantes du gouvernement quant à sa ligne de conduite, qui nous fournissent quelque indice de ce que peuvent être les principes de base dont nous nous inspirons afin de modifier la loi sur les douanes et je me demande comment interpréter la ligne de conduite du gouvernement lorsque je lis ces déclarations dans l'exposé budgétaire. Je cite:

L'article actuel du tarif des douanes portant sur les droits antidumping, ainsi que les dispositions régissant l'évaluation, prévues à la loi sur les douanes, font convenablement échec à certaines formes de dumping.

Or prenez note qu'on ne dit pas "la plupart" mais simplement "certaines", c'est-à-dire quelques formes de dumping.

Je poursuis:

Toutefois, ces mesures ne visent pas les cas où des denrées sont importées au Canada à un prix inférieur à leur coût de production et se vendent aussi dans le pays d'exportation à un prix inférieur au prix de revient.

Puis en deuxième lieu, et je cite de nouveau:

Le gouvernement a l'intention de protéger les producteurs canadiens contre le dumping, quelque forme qu'il puisse prendre.

L'honorable M. Brunt: Très bien!

L'honorable M. Wall: Le ministre continue:

Il faudra à cet effet renforcer les dispositions actuelles régissant l'évaluation, prescrites à la loi sur les douanes, et veiller à leur stricte application. A cette fin, mon collègue, le ministre du Revenu national (M. Nowlan), présentera prochainement au Parlement un bill modifiant les dispositions de la loi sur les douanes qui ont trait à l'évaluation en vue d'ajouter à l'article 35 une disposition dans le sens de la législation qui était en vigueur en 1948 et portant que, lorsqu'il y a lieu, la valeur des produits importés aux fins des droits de douane ne doit pas être inférieure au coût de production plus une marge raisonnable pour frais de vente et bénéfice.

C'est là la question principale, à mon sens.

Je continue: le parrain du bill consentirait-il à expliquer le fait que l'article 38, paragraphe (1) de la loi actuelle, qui accorde certains pouvoirs arbitraires d'évaluation, mais exclut parmi les denrées tombant sous le coup de cette appréciation administrative celles qui ont droit d'entrée en vertu du tarif préférentiel britannique, ou en vertu de tout autre tarif inférieur, semble être modifié par la teneur de l'article 39 qui semble ne comporter aucune exemption semblable à l'égard des denrées importées en vertu du tarif préférentiel britannique ou qui permet de tourner de telles exemptions? Même si le bill à l'étude ne prévoit aucune exemption semblable, il permet au gouverneur en conseil d'ériger d'autres barrières, fondées sur une évaluation plus arbitraire parce qu'administrative, à l'encontre des marchandises importées de pays du Commonwealth. Je ne tiens pas à étayer cette question davantage.

Le parrain de la mesure pourrait-il nous donner de plus amples renseignements afin que, pour ma part, je puisse en connaître davantage sur l'histoire de modifications législatives de la nature de celle-ci? Apparemment, nous avons déjà essayé ce genre d'évaluation administrative semi-arbitraire et partiellement *ad hoc* fondée sur le principe plutôt intangible et fort indéterminable du coût de la production, plus un supplément raisonnable pour le profit. Selon moi, les résultats généraux de ces expériences en protectionnisme accru n'étaient pas particulièrement justes et souhaitables. Or, il y a peut-être une réfutation valable de ce verdict d'expert.

Je désire citer un passage du manuel intitulé *Tariff Procedures and Trade Barriers*, de G.A. Elliott. Le passage commence à la page